



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fédérations départementales des chasseurs

Question écrite n° 30276

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les graves inconvénients que présente la circulaire qui interdit désormais, aux agents verbalisateurs des infractions de chasse, la transmission des procès-verbaux aux fédérations de chasse. Il lui demande notamment comment cette circulaire a pu être prise alors même que les fédérations agréées de chasse ont reçu par la loi de 1976 une mission de service public. Ces nouvelles dispositions ne risquent-elles pas de dissuader les responsables de la chasse de jouer pleinement leur rôle de gestionnaires de notre patrimoine cynégétique ? Cette instruction ne risque-t-elle pas, en outre, de donner le sentiment que les fédérations agréées de chasse sont tenues à l'écart face à des infractions qui, jusqu'ici, étaient souvent l'occasion pour elles de donner un avis technique permettant de fonder avec une grande légitimité les sanctions prononcées ?

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la transmission des procès-verbaux aux fédérations départementales des chasseurs. La circulaire du 19 mars 1982 relative au contentieux pénal en matière de forêts, chasse et pêche - instruction sur la constatation des infractions et la rédaction des procès-verbaux - prévoyait dans son paragraphe 5.1.2 que « les gardes nationaux transmettent une copie de chaque procès-verbal qu'ils dressent au président de la fédération départementale des chasseurs ». Sur ce point, la circulaire du 19 mars 1982 n'était plus compatible avec le respect de l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose : « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ». Ainsi, la communication par les agents verbalisateurs de pièces de procédure ou de procès-verbaux à des personnes autres que le parquet et leurs supérieurs hiérarchiques n'est pas autorisée. C'est le cas en particulier pour les présidents de fédérations départementales des chasseurs pour lesquels aucune disposition légale ne prévoit la transmission des procès-verbaux par les agents verbalisateurs. La circulaire du 23 novembre 1998 relative au contentieux pénal en matière de chasse et à la transmission de copies des procès-verbaux a donc abrogé la disposition susvisée de la circulaire du 19 mars 1982. L'interdiction de cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 8 mars 1999. En effet, la Haute Assemblée a été saisie d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la note de service du 7 mars 1997 du directeur de l'Office national de la chasse, qui enjoignait aux agents commissionnés au titre des eaux et forêts et assermentés d'adresser aux présidents des fédérations départementales des chasseurs une copie des procès-verbaux dressés par leurs soins. La Haute Assemblée a conclu à l'illégalité de cette note, au motif qu'elle méconnaissait les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale. En application de l'article R. 156 du code de procédure pénale qui définit les règles de communication de pièces de procédure à des tiers, la transmission d'une copie des procès-verbaux est soumise à l'autorisation préalable du procureur de la République. L'information des présidents des fédérations départementales de chasseurs sur la nature de chaque infraction constatée, sans que soit transmise aucune

pièce de l'instruction, relève également de l'appréciation du procureur de la République. Enfin, en vertu du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République apprécie la suite à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit. Pour cela, il lui appartient, s'il l'estime utile pour l'instruction d'un procès-verbal d'infraction de chasse, de solliciter l'avis de personnes à même de l'éclairer, et notamment des présidents de fédérations départementales de chasseurs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30276

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3036

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4534